

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 215.382 du 28 septembre 2010

A. 191.721/XIII-5216

En cause : **FERNANDEZ MUNIZ** Antonio,  
ayant élu domicile chez  
Mes Bernard PAQUES et  
Grégory WINAND, avocats,  
boulevard de la Meuse 114  
5100 Jambes,  
  
contre :  
  
**la Commune d'Orp-Jauche**,  
ayant élu domicile chez  
Me Jacquelin D'OULTREMONT, avocat,  
boulevard Louis Schmidt 29  
1040 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2009 par Antonio FERNANDEZ MUNIZ qui demande l'annulation de la décision du collège communal de la ville d'Orp-Jauche du 9 juin 2008 accordant un permis d'urbanisme à Johan CLAES pour le placement d'une éolienne sur un bien cadastré 6<sup>ème</sup> division, section A, n° 757f à Marilles;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M<sup>me</sup> MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, du 13 juillet 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 juillet 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 1<sup>er</sup> août 2011 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 22 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Gautier MELCHIOR, loco Mes B. PAQUES et G. WINAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. D'OULTREMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 20 mai 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; que, par une lettre du 1<sup>er</sup> août 2011, elle a néanmoins demandé à être entendue; qu'à l'audience du 21 septembre 2011, elle a été entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.